

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES- BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-61

**OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Tennis Club de Moûtiers
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – tennis
Le samedi de 10h à 12h, le 25 octobre, le 1^{er} novembre et à partir du 22 novembre 2025
jusqu'au 3 juillet 2026**

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'Association Tennis Club de Moûtiers, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, afin d'organiser des séances de tennis, le samedi de 10h à 12h, le 25 octobre, le 1^{er} novembre et à partir du 22 novembre 2025 jusqu'au 3 juillet 2026.

- Tarif : gratuit
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

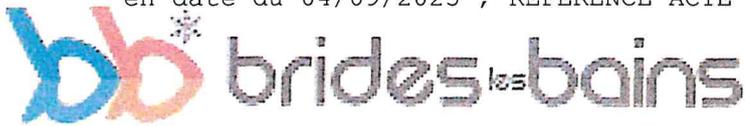
Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 4 août 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 - n°32

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : PUTOUT Prénom : Daniel
Téléphone fixe : 04 79 24 24 17 Téléphone portable : 06 23 49 14 46
Adresse postale : 570 Av. des Thermes 73600 SALINS-FONTAINE
Adresse courriel : daniel.putout@outlook.fr

Agissant : pour son propre compte
pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : **Tennis Club de Moûtiers**
Adresse du siège : **Mairie de Moûtiers 8 Place de l'hôtel de Ville 73600 MOUTIERS**
Nom et prénom du Président : **Philippe NIVELLE**.....Téléphone : **06.80.88.06.24**
Adresse du Président : **182 Chemin des Vignes 73600 MOUTIERS**

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur » ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **le samedi de 10 à 12h, le 25 octobre, le 1^{er} novembre et à partir du 22 novembre 2025 jusqu'au 3 juillet 2026** afin d'organiser des séances de tennis.

Pour des raisons d'intérêt général, la commune pourra suspendre temporairement cette mise à disposition. Elle se réserve la possibilité d'annuler cette mise à disposition jusqu'à 12h00 le jour de l'activité.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, **avant la remise des clés.**

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est **préalable et obligatoire**. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

144

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra **fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention**. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : gratuit

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 4 août 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé
Philippe NIVELLE

po D. Putout

TENNIS CLUB MOUTIERS
ASSOCIATION LOI 1901
Avenue des Thermes
73600 MOUTIERS
Tél : 04 79 24 28 71

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-
BAINS

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-62

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association Yoga en Chemin
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – Les mercredis de 17h45 à 19h45 et les jeudis de 10h30 à 12h30 du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026 (hors vacances scolaires) pour les mercredis du 19 novembre 2025 au 15 avril 2026 en salle d'expositions – Cours de yoga

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'Association Yoga en Chemin, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, les mercredis de 17h45 à 19h45 et les jeudis de 10h30 à 12h30 du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026 (hors vacances scolaires) pour les mercredis du 19 novembre 2025 au 15 avril 2026 en salle d'expositions, afin d'organiser des cours de yoga.

- Tarif : offert
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 4 août 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 – n°33

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : **BARRAL**..... Prénom : **Sophie**.....
Téléphone fixe :..... Téléphone portable : **07.83.48.02.48**
Adresse postale : **1 rue Saint Philibert – 73570 BRIDES-LES-BAINS**
Adresse courriel : **yoga.enchemin@protonmail.com**.....

Agissant : pour son propre compte
pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : **Yoga en Chemin**
Adresse du siège : **1 rue Saint Philibert – 73570 BRIDES-LES-BAINS**
Nom et prénom du Président : **Sophie BARRAL** Téléphone : **07.83.48.02.48**
Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur » ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **les mercredis de 17h45 à 19h45 et les jeudis de 10h30 à 12h30 à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 3 juillet 2026 (hors vacances scolaires) pour les mercredis du 19 novembre 2025 au 15 avril 2026 en salle d'expositions afin d'organiser des cours de yoga.**

Pour des raisons d'intérêt général, la commune pourra suspendre temporairement cette mise à disposition. Elle se réserve la possibilité d'annuler cette mise à disposition jusqu'à 12h00 le jour de l'activité.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, **avant la remise des clés.**

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra **fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention**. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : offerte

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 4 août 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé
La Présidente,
Sophie BARRAL



Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



R CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20250904-D2562-CC
n date du 04/09/2025 ; REFERENCE ACTE : D2562

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES- BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE**DECISION N°25-63**

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association Anahata Yoga
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – Cours de yoga kundalini
Les mercredis 6 et 27 août 2025 de 18h00 à 20h00 et les jeudis 7 et 28 août 2025 de 9h à 10h

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE**Article 1 :**

La signature d'une convention avec l'Association Anahata Yoga, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, afin d'organiser des séances de yoga kundalini, les mercredis 6 et 27 août 2025 de 18h à 20h et les jeudis 7 et 28 août 2025 de 9h à 10h.

- Tarif : offert
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 5 août 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 - n°34

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;

d'une part,

Et,

Nom : **CHEDAL-BORNU**..... Prénom : **Catherine**.....

Téléphone fixe : **04.79.41.25.91**..... Téléphone portable : **06.11.64.45.44**....

Adresse postale : **5 rue du Docteur Paul Mathieu 73570 Brides-les-Bains**

Adresse courriel : **kathychedal@hotmail.com**.....

Agissant : pour son propre compte

pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : **Association Anahata Yoga**

Adresse du siège : **5 rue du Docteur Paul Mathieu 73570 Brides-les-Bains**

Nom et prénom du Président : **Catherine CHEDAL-BORNU**.....Téléphone : **06.11.64.45.44**

Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur » ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **Les mercredis 6 et 27 août 2025 de 18h à 20h et les jeudis 7 et 28 août 2025 de 9h à 10h** afin d'organiser des séances de yoga kundalini.

Pour des raisons d'intérêt général, la commune pourra suspendre temporairement cette mise à disposition. Elle se réserve la possibilité d'annuler cette mise à disposition jusqu'à 12h00 le jour de l'activité.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, **avant la remise des clés.**

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accéderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : offerte

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

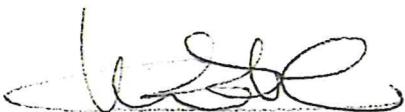
ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 5 août 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé
La Présidente,
Catherine CHEDAL-BORNU



Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



R CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20250902-D2563-CC
n date du 02/09/2025 ; REFERENCE ACTE : D2563

151

DÉPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-64

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association L'Echoppe des Artisans
Convention d'occupation à titre précaire pour la mise à disposition d'un local du
1^{er} septembre au 5 octobre 2025

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur
Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment
son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention d'occupation à titre précaire avec
l'Association L'Echoppe des Artisans pour la mise à disposition à titre payant pour un
loyer de 350 € H.T. (hors charges), d'un local communal situé 2 rue Aristide Briand, du
1^{er} septembre 2025 au 5 octobre 2025.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de
légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet
effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du
Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 1^{er} septembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

Local commercial

Association L'Echoppe des Artisans

Du 1^{er}/09/2025 au 05/10/2025

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

D'une part,

Et,

L'association L'Echoppe des Artisans domiciliée 8 route de la fontaine à Albertville (73200), représentée par Madame Christelle SIBUET ci-dessous dénommée le preneur,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : La commune de Brides-les-Bains donne en location au preneur les lieux désignés ci-après : un local d'une superficie de 35 m² situé 2 rue Aristide Briand 73570 Brides-les-Bains, d'un wc à usage privatif de 5m² et d'une cave située au sous-sol d'environ 34 m².

ARTICLE 2 – DURÉE – LOYERS ET CHARGES : La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et ce jusqu'au 5 octobre 2025.

Le montant du loyer est de 350 € H.T. (hors charges).

ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX : Un état des lieux entrant et sortant seront effectués par la commune, en présence du preneur. Une clé d'accès aux locaux a été remise au preneur.

ARTICLE 4 - DESTINATION : Le preneur est autorisé à utiliser les locaux mis à sa disposition pour les seules activités prévues par ses statuts. En cas de modification de ceux-ci, le preneur en transmettra un exemplaire à la commune. La commune peut effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 5- CONDITIONS D'UTILISATION : La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que le preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1 Conditions générales : le preneur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage, sans pouvoir en changer la destination. Le preneur devra se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il respectera et fera respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il veillera à la tranquillité des lieux et du voisinage, et, en cas de conflit se chargera de régler, lui-même les troubles occasionnés du fait de son activité.

5.2 Conditions particulières : l'utilisation du local est strictement règlementée. Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3 Sous-location : La location, sous-location, à titre gracieux ou onéreux est interdite.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS : Le preneur est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à l'aspect, à la conservation et à la propreté.

- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans le bâtiment confié sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.
- de laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire en présence du preneur.

Le preneur assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Le preneur ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation écrite de la commune.

Le preneur doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'il aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais du preneur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES – ASSURANCES : Le preneur assure sa responsabilité à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient. Le preneur fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le preneur doit fournir les attestations d'assurance à la commune à la signature de la présente convention.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés au preneur en vertu de la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION : La présente convention peut cesser à tout moment du fait de la commune ou du preneur, moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge.

ARTICLE 10 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF : Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 1^{er} septembre 2025

Pour le Preneur,
Christelle SIBUET,
L'Echoppe des Artisans



Pour la commune de Brides-les-Bains
Le Maire,
Bruno PIDEIL



153

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES- BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-66

**OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association « Le Relais des Vallées »
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – Le mercredi 19 novembre 2025
Assemblée Générale**

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'Association « Le Relais des Vallées », pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly : le mercredi 19 novembre 2025 afin d'organiser l'assemblée générale de l'association.

- Tarif : offert
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 15 septembre 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 – n°35

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;

d'une part,

Et,

Nom : **FALLETTA**..... Prénom : **Pierre**.....

Téléphone fixe :..... Téléphone portable :

Adresse postale : **23 rue Emile Machet – 73570 BRIDES-LES-BAINS**

Adresse courriel :

Agissant : pour son propre compte
pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : **Association Le Relais des Vallées**

Adresse du siège : **23 Rue Emile Machet 73570 BRIDES-LES-BAINS**

Nom et prénom du Président :..... Téléphone :.....

Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur » ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **le mercredi 19 novembre 2025 de 15h à 22h** afin d'organiser l'assemblée générale de l'association.

Pour des raisons d'intérêt général, la commune pourra suspendre temporairement cette mise à disposition. Elle se réserve la possibilité d'annuler cette mise à disposition jusqu'à 12h00 le jour de l'activité.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, **avant la remise des clés.**

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

15

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra **fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention**. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : mise à disposition gracieuse

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 15 septembre 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé



Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



R CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20250929-D2566-CC
n date du 29/09/2025 ; REFERENCE ACTE : D2566

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES- BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-67

**OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Groupama agence de Moûtiers
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – Le vendredi 14 novembre 2025
de 17h à 00h
Réunion**

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec Groupama agence de Moûtiers, pour la mise à disposition à titre payant de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly : le vendredi 14 novembre 2025 afin d'organiser une réunion.

- Tarif : 350 €
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 22 septembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 - n°36

Entre,
La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,
Nom : Prénom :
Téléphone fixe : Téléphone portable :
Adresse postale :
Adresse courriel :

Agissant : pour son propre compte
pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : **Groupama – Agence de Moutiers**
Adresse du siège : **42 Avenue du Pré de Foire 73600 MOUTIERS**
Nom et prénom du Président : *vice* **Laurent Viret** Téléphone : **06 22 45 38 30**
Adresse du Président : *vice* **79 allée aux blancs 73260 Grand-Cigüeblanche**

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur » ;
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **le vendredi 14 novembre 2025 de 17h à 00h** afin d'organiser une réunion des nouveaux sociétaires.
Pour des raisons d'intérêt général, la commune pourra suspendre temporairement cette mise à disposition. Elle se réserve la possibilité d'annuler cette mise à disposition jusqu'à 12h00 le jour de l'activité.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, **avant la remise des clés.**

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accéderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra **fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention**. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : 350 €

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 22 septembre 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé

Lu et approuvé



Pour la Commune de Brides-les-Bains,

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



DÉPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-68

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / SAS HI FRANCE EXPLOITATION
Contrat de location de logement à usage d'habitation principale non meublé du
1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur
Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment
son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de location de logement à usage d'habitation
principale non meublé à titre payant pour un loyer de 650 € T.T.C. (charges comprises)
avec la SAS HI FRANCE EXPLOITATION du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026.
Le logement d'une superficie de 131 m² est situé 5 Place de l'Eglise à Brides-les-Bains
(73570).

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de
légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet
effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du
Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 30 septembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



COMMUNE DE BRIDES LES BAINS
(SAVOIE)

CONTRAT DE LOCATION DE LOGEMENT A USAGE
D'HABITATION PRINCIPALE NON-MEUBLE

SAS HI FRANCE EXPLOITATION
Appartement - Hôtel Le Savoy
5 Place de l'Eglise - 73570 BRIDES-LES-BAINS
Du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026

(Soumis au titre Ier de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986)

Entre les soussignés,

Monsieur Bruno PIDEIL, agissant en qualité de Maire en exercice, au nom et pour le compte de la Commune de Brides-les-Bains, habilité à cet effet par délibération n°20.05.19 du 5 juin 2020 désigné ci-après sous la dénomination "le propriétaire ",

d'une part,

et,

La SAS HI FRANCE EXPLOITATION, 27 rue Pajol, 73018 PARIS, désignée ci-après sous la dénomination « le locataire »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue, dans les conditions prévues par la loi du 6 juillet 1989 et par le présent contrat, au locataire qui les accepte, les locaux ci-après désignés.

Désignation et consistance des locaux loués :

La surface louée comprend un appartement de 131m² soumis à la loi CARREZ, comprenant : un salon / salle à manger de 27m² ; une cuisine couloir de 25m² ; équipée ; quatre chambres de 10, 11, 11 et 12 m² ; deux salles de bains de 8 et 4 m² ; un wc de 2 m² ; un placard de 4m² ; couloir de 17m².

Le locataire déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités. Il déclare également que le bailleur lui a remis lors de la signature du présent contrat un état des lieux établi dans les conditions définies ci-dessous.

3

Article 1 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties au moment de la remise des clés au locataire ; il en sera de même lors de la restitution de celles-ci. À défaut, et sans mise en demeure préalable, cet état sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. L'huissier avisera les parties au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais seront alors partagés par moitié entre les deux parties.

Un exemplaire de l'état des lieux est joint à l'exemplaire du présent contrat de location qui est remis à chaque partie.

Article 2 : DESTINATION

Les locaux loués sont destinés à l'habitation du locataire. Il est rappelé qu'il est interdit d'exercer dans les lieux toute activité commerciale ou professionnelle.

Article 3 : OCCUPATION ET JOUISSANCE

Le bailleur s'engage à :

1. Délivrer au locataire les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
2. Assurer au locataire la jouissance paisible des locaux loués ; toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée en raison des voies de fait dont les autres locataires ou des tiers se rendraient coupables à l'égard du locataire.
3. Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.
4. Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.
5. Remettre gratuitement une quittance au locataire lorsqu'il en fait la demande.
6. Le preneur est autorisé à effectuer des travaux de rénovation du logement.

Le locataire s'engage à :

1. Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus.
2. User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat. En particulier, il s'engage à respecter les stipulations prévues à cet égard par le règlement intérieur de l'immeuble et par le règlement de copropriété, dont il déclare avoir pris connaissance. Il s'engage également à respecter toutes les décisions, prises à compter de son entrée en jouissance, par l'assemblée générale des copropriétaires.
3. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les

151

locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

4. Prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

5. Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le local, sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.

6. Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil étant applicables à ces travaux.

7. Ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le locataire. En cas de méconnaissance par le locataire de cette obligation, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du locataire ou conserver les transformations effectuées, sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés.

Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état.

8. S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégât des eaux, et en justifier au bailleur à la remise des clés, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du bailleur.

9. Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage, gaz,...) et en justifier à première demande du bailleur.

10. Accepter la réalisation par le bailleur des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat de location ; conformément à l'article 1724 du Code civil. Si ces réparations durent plus de 40 jours, le loyer, à l'exclusion des charges, sera diminué en proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le locataire aura été privé.

11. Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

12. Laisser visiter les lieux loués, en vue de leur vente ou de leur location, deux heures par



jour, au choix du bailleur, sauf les jours fériés.

13. Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement (notamment la taxe d'habitation) de manière à ce que le bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet. Le locataire devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont le bailleur pourrait être tenu responsable.

14. Ne pas déménager, sans s'être conformé à ses obligations, ni sans avoir auparavant présenté au bailleur les quittances justifiant du paiement de la taxe d'habitation (article 1686 du CGI).

15. Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

Article 4 : DURÉE

Le présent contrat de location est conclu pour une durée de 1 an, qui commence à courir le 1^{er} octobre 2025, pour se terminer le 30 septembre 2026.

Article 5 : RÉSILIATION ANTICIPÉE

Le présent contrat de location pourra être résilié par le locataire à tout moment. Le congé devra être notifié au bailleur dans les conditions fixées à l'article 6. Le bailleur pourra agir en résiliation anticipée du contrat, par la voie judiciaire, en cas de méconnaissance par le locataire de ses obligations et ce sans qu'il soit nécessaire que la demande en justice formée à cet effet soit précédée d'un congé.

Article 6 : CONGÉ

La partie qui entend user de son droit de résilier le présent contrat par anticipation ou de celui de refuser son renouvellement est tenue de notifier à l'autre un congé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

Le délai de préavis applicable au congé est de un mois lorsqu'il émane du locataire et de un mois lorsqu'il émane du bailleur. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

Article 7 : LOYER

Le présent contrat de location est consenti et accepté moyennant le loyer mensuel de 650,00 € TTC charges comprises, qui sera payable d'avance le premier jour de chaque mois.

Article 8 : RÉVISION

Le loyer fixé ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

L'indice de référence est celui du 4^{ème} trimestre 2025.

Article 9 : PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES

Le paiement des loyers et des charges se fera mensuellement à réception du titre exécutoire de recettes émis par le Trésor Public.

Si le locataire en fait la demande, le bailleur lui remettra une quittance, portant le détail des sommes versées en distinguant le loyer et les charges.

Article 10 : DÉPÔT DE GARANTIE ET CAUTIONS

Pour garantir l'exécution de ses obligations, le locataire versera la somme de 650,00 €, représentant un mois de loyer en principal. En cas de révision du loyer, le dépôt de garantie sera modifié de plein droit dans les mêmes proportions.

Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers et charges, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du locataire.

Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans le mois suivant l'envoi par le syndic du relevé des comptes de charges de la période intéressée, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieux et place du locataire. En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

Article 11 : CLAUSE RÉVOCATOIRE ET CLAUSES PÉNALES

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice : deux mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées ou en cas de non-versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat ; un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs.

Lorsqu'une caution garantit les obligations du présent contrat, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze jours à compter de la signification du commandement au locataire. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard.

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé. En cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

Article 12 : SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre les parties ci-dessus désignées par le terme de " locataire ". Par ailleurs, le locataire s'engage à faire connaître au bailleur toute modification de sa situation matrimoniale.

Article 13 : FRAIS

Les honoraires de rédaction des présentes, y compris, le cas échéant, les frais de l'état des lieux établi par le ministère d'un huissier de justice, ainsi que ceux afférents à la copie des différentes pièces remises au locataire, seront partagés par moitié entre celui-ci et le bailleur.

Ils seront acquittés en une seule fois au moment de la signature du contrat.

Article 14 : CAUTION

Il est possible de prévoir que la signature du bail est soumise à la fourniture, par le locataire, d'une caution ou d'une garantie à première demande, couvrant un montant à déterminer.

Etabli à Brides-les-Bains en deux exemplaires,
Le 8 septembre 2025

Le Locataire,

SAS HI FRANCE EXPLOITATION,
Le représentant légal (par délégation),
David LE CARRE
Mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Le propriétaire,

Pour la Commune de Brides-les-Bains
Le Maire,
Bruno PIDEIL





DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES- BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-69

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Lycée Polyvalent Ambroise Croizat de Moutiers – BTS Tourisme
Participation financière à un projet d'intérêt commun à l'ensemble de la classe.

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

Article 1 :

Compte-tenu de la participation de 24 étudiants du BTS Tourisme à l'organisation du Festival du Film Francophone d'Angoulême via Brides-les-Bains du 1 au 5 octobre 2025 et ce en collaboration avec les services de la commune, il est décidé d'attribuer :

- La somme de 500 € afin de participer au financement d'un projet d'intérêt commun à l'ensemble de la classe de ce BTS Tourisme promotion 2025.

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 17 octobre 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



DÉPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-70

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / FFESSM

Mise à disposition de la salle d'expositions le samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n° 20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec la FFESSM, pour la mise à disposition, à titre gratuit de la salle d'expositions au 2^{ème} étage de la Mairie de Brides-les-Bains, le samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 10 octobre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

Salle des expositions

FFESSM

Le samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL,

dûment habilité par délibération n °20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020, D'une part,

Et,

La FFESSM ci-dessous dénommé l'organisateur ; représentée par Monsieur Frédéric DI MEGLIO domicilié 24 quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE ci-dessous dénommé l'organisateur.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : Dans le cadre de l'organisation d'une compétition de nage en eau vive, la Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur la « salle des expositions » située au 2^{ème} étage dont la capacité d'accueil est de 80 personnes maximum. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, le samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025.

ARTICLE 2 - LOYERS CHARGES ET ASSURANCE : La mise à disposition de la « salle des expositions » est accordée à titre gratuit. L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains,

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX : L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite, tout comme, la consommation des produits, solides ou liquides, présents dans la salle, dans les différents placards, sous le bar ou dans le réfrigérateur. Celle-ci étant mise à disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence d'un agent de la commune et un représentant dûment mandaté par l'organisateur.

ARTICLE 4 - RECONDUCTION : La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE : cette convention d'occupation à titre gratuit ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX : Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 10 octobre 2025

Pour la FFESSM
Le représentant,



F GRAND

Pour la commune de Brides-les-Bains
Le Maire,
Bruno PIDEIL



166

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES- BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-71

**OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Monsieur Bernard CHEDAL-ANGLAY
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le samedi 29 novembre 2025**

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec Monsieur Bernard CHEDAL-ANGLAY, pour la mise à disposition à titre payant de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le samedi 29 novembre 2025.

- Tarif : 300 €
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

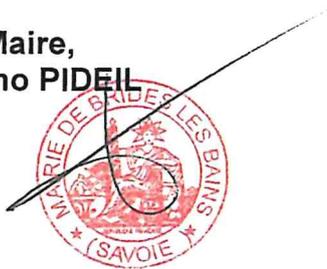
Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 17 octobre 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025- n°37

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;

d'une part,

Et,

Nom : **CHEDAL-ANGLAY** Prénom : **Bernard**.....

Téléphone fixe : Téléphone portable : **06.24.58.41.59**.....

Adresse postale : **10 rue Jean Moulin 73570 Brides-les-Bains**

Adresse courriel :

Agissant : pour son propre compte

pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme :

Adresse du siège :

Nom et prénom du Président :Téléphone :

Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **le samedi 29 novembre 2025 pour un anniversaire.**

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, **avant la remise des clés.**

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra **fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention**. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : 300 €

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 17 octobre 2025

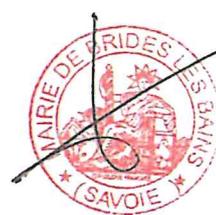
En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé
Bernard CHEDAL-ANGLAY

Lu et approuvé

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



R CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20251121-D2571-CC
n date du 21/11/2025 ; REFERENCE ACTE : D2571

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-72

**OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association « Les 3 Vallées »
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – Le lundi 1^{er} décembre 2025
Soirée 3 Vallées**

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'Association « Les 3 Vallées », pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly : le lundi 1^{er} décembre 2025 afin d'organiser une soirée 3 Vallées.

- Tarif : offert
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 28 octobre 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 - n°38

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : DESAULTY Prénom : olivier
Téléphone fixe : Téléphone portable : 06 97 24 53 91
Adresse postale :
Adresse courriel : odesaulty@les3vallées.com

Agissant : pour son propre compte
pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : Association Les 3 Vallées

Adresse du siège : 378 Avenue de Belleville 73600 MOUTIERS

Nom et prénom du Président : Camille JAY Téléphone :

Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur » ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : le lundi 1^{er} décembre 2025 de 14h à 00h afin d'organiser une soirée 3 Vallées.

Pour des raisons d'intérêt général, la commune pourra suspendre temporairement cette mise à disposition. Elle se réserve la possibilité d'annuler cette mise à disposition jusqu'à 12h00 le jour de l'activité.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera de tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accéderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : mise à disposition gracieuse

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 28 octobre 2025

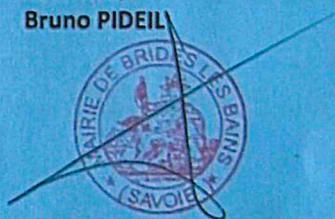
En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé

Lu et approuvé,
On...

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



ASSOCIATION LES 3 VALLÉES

378 Avenue de Belleville

L'Annexium

73600 MOÛTIERS

Tél. : +33 (0)4 79 24 07 77

DÉPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-73

OBJET : COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / Monsieur Alain PETEX
Convention d'occupation à titre payant de la salle d'expositions, samedi 6 décembre 2025

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec Monsieur Alain PETEX, pour la mise à disposition à titre payant de la salle d'expositions, située au 2^{ème} étage de la Mairie, le samedi 6 décembre 2025. Cette mise à disposition est consentie à titre payant, au tarif journalier de 100€. Le coût global de cette mise à disposition s'élève à 100 €.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 28 octobre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PAYANT

Salle d'Expositions

Monsieur Alain PETEX

Le samedi 6 décembre 2025

Entre,

La commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020.

D'une part,

Et,

Monsieur Alain PETEX, domicilié 1 Chemin des 4 Maisons, 73570 Brides-les-Bains, ci-dessous dénommée l'organisateur.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : La commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur la « salle d'expositions » située au 2^{ème} étage. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux. La mise à disposition est consentie à titre payant, le samedi 6 décembre 2025.

ARTICLE 2 - LOYERS, CHARGES ET ASSURANCE : Cette mise à disposition est consentie à titre payant, au tarif journalier de 100€. Le coût global de cette mise à disposition s'élève à 100€. L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, incendie et Vol et qu'il pourra en produire une copie sur simple demande de la commune.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX : L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite, tout comme, la consommation des produits, solides ou liquides, présents dans la salle, dans les différents placards, sous le bar ou dans le réfrigérateur. Celle-ci étant mise à disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence d'un agent de la commune et un représentant dûment mandaté par l'organisateur.

ARTICLE 4 - RECONDUCTION : La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE : Cette convention d'occupation à titre payant ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX : Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 28 octobre 2025

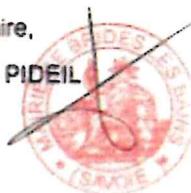
Pour l'organisateur,

Alain PETEX

Pour la commune de Brides-les-Bains

Le Maire,

Bruno PIDEIL



174

DÉPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-74

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association APE Brides-les-Bains

Mise à disposition de la salle d'expositions le jeudi 13 novembre 2025 de 18h à 20h

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n° 20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

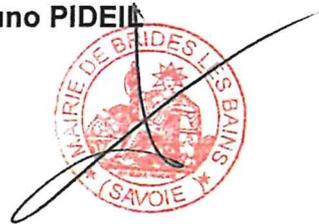
Article 1 : La signature d'une convention avec l'Association APE de Brides-les-Bains pour la mise à disposition, à titre gratuit de la salle d'expositions au 2^{ème} étage de la Mairie de Brides-les-Bains, le jeudi 13 novembre 2025 de 18h à 20h.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 6 novembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



178



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE
Salle des expositions
Association APE de Brides-les-Bains
Le jeudi 13 novembre 2025 de 18h à 20h

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020,
D'une part,

Et,

L'Association APE de Brides-les-Bains, représentée par Madame Fiona LE BARCH domiciliée Place de l'Eglise à BRIDES-LES-BAINS (73570) ci-dessous dénommé l'organisateur.
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : Dans le cadre de l'organisation d'une réunion, la Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur la « salle des expositions » située au 2^{ème} étage dont la capacité d'accueil est de 80 personnes maximum. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, le jeudi 13 novembre 2025 de 18h à 20h.

ARTICLE 2 - LOYERS, CHARGES ET ASSURANCE : La mise à disposition de la « salle des expositions » est accordée à titre gratuit. *L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.*

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX : L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite, tout comme, la consommation des produits, solides ou liquides, présents dans la salle, dans les différents placards, sous le bar ou dans le réfrigérateur. Celle-ci étant mise à disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence d'un agent de la commune et un représentant dûment mandaté par l'organisateur.

ARTICLE 4 - RECONDUCTION : La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE : Cette convention d'occupation à titre gratuit ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX : Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 6 novembre 2025

Pour l'Association APE de Brides-les-Bains
Le représentant,
Fiona LE BARCH

Pour la commune de Brides-les-Bains
Le Maire,
Bruno PIDEIL



Mairie de Brides-les-Bains
1 Place du Centenaire
73570 Brides-les-Bains
Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

DÉPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-75

**OBJET : COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / Monsieur Guillaume LOPERE
Convention d'occupation à titre payant de la salle d'expositions, samedi 31 janvier 2026**

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec Monsieur Guillaume LOPERE, pour la mise à disposition à titre payant de la salle d'expositions, située au 2^{ème} étage de la Mairie, le samedi 31 janvier 2026. Cette mise à disposition est consentie à titre payant, au tarif journalier de 150€. Le coût global de cette mise à disposition s'élève à 150 €.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 6 novembre 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PAYANT
Salle d'Expositions
Monsieur Guillaume LOPERE
Le samedi 31 janvier 2026

Entre,

La commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020.

D'une part,

Et,

Monsieur Guillaume LOPERE, domicilié 31 Allée Jules Guesde 31000 TOULOUSE, ci-dessous dénommé l'organisateur.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : La commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur la « salle d'expositions » située au 2^{ème} étage. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux. La mise à disposition est consentie à titre payant, le samedi 31 janvier 2026.

ARTICLE 2 - LOYERS, CHARGES ET ASSURANCE : Cette mise à disposition est consentie à titre payant, au tarif journalier de 150€. Le coût global de cette mise à disposition s'élève à 150€. L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il pourra en produire une copie sur simple demande de la commune.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX : L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite, tout comme, la consommation des produits, solides ou liquides, présents dans la salle, dans les différents placards, sous le bar ou dans le réfrigérateur. Celle-ci étant mise à disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence d'un agent de la commune et un représentant dûment mandaté par l'organisateur.

ARTICLE 4 - RECONDUCTION : La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE : Cette convention d'occupation à titre payant ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

Guillaume LOPERE

ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX : Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 6 novembre 2025

Pour l'organisateur,
Guillaume LOPERE

Guillaume LOPERE

Signature

Pour la commune de Brides-les-Bains
Le Maire,
Bruno PIDEIL



Mairie de Brides-les-Bains
B.P. 32 - Place du Centenaire
73571 Brides-les-Bains Cedex
Tél. : 04 79 55 25 22 / Fax. : 04 79 55 28 91